

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale de ROHAIS (MARNE) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROHAIS (MARNE), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de ROHAIS (MARNE), d'une contenance de 152,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 152,30 ha, actuellement composée de chênes (sessile ou pédonculé ; 80 %), de hêtre (13 %), de merisier (1 %), d'épicéa commun (3 %) et de mélèze d'Europe (3 %). Le reste correspond à l'emprise de la route forestière (0,53 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 106,85 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 45,45 ha.

Le chêne sessile sera l'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de la totalité de ces peuplements. Néanmoins, les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,33 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période, puis fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 21,25 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 20,30 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 8 ans pour les résineux et de 14 ans pour les feuillus ;
 - Trois groupes d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 65,73 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 11 à 14 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 45,45 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ou 13 ans selon l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,54 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité.
 - Un groupe correspondant à l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 0,53 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,100 km de routes empierrées et de 3 places de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,635 km de route empierrée, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
Ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON